

**DECISION N°2021-L0184/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise KGPRES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-03/RBMH/PBNW/CSAM/CCAM pour les travaux de réalisation d'un forage au CEG de Sami (lot 03) et de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE pour les travaux d'électrification des trois (03) CSPS de Sami (lot 06) ;

sur auto saisine de l'ORD conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 (lots 01 et 06).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates des 27 et 28 avril 2021 de l'entreprise KGPRES (lot 03), de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE (lot 06) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée et sur autosaisine de l'ORD (lots 01 et 06) ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Messieurs Soumaïla BALBONE et Abdoul Rachid KABORE, agents de l'entreprise KGPRES ;
  - Monsieur Yacouba OUEDRAOGO, agent de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Banyoua COULIDIATI, Personne responsable des marchés de la commune de Sami ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Madame Natacha KOUDOUDOU, secrétaire de l'entreprise E.C.B.F (lot 03) ;
  - Maître Sayouba NEYA et Monsieur Issouf ROUAMBA, respectivement avocat et gérant de SORIF SARL (lot 06) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-03/RBMH/PBNW/CSAM/CCAM pour les travaux de réalisation d'un forage au CEG de Sami (lot 03) et pour les travaux d'électrification des trois (03) CSPTS de Sami (lot 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel:

deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3082 du lundi 26 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 28 avril 2021 ; que l'entreprise KGPRES et l'entreprise AZ NEW CHALLENGE ont saisi l'ORD par lettres en dates des mardi 27 et mercredi 28 avril 2021 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la commune de Sami a lancé la demande de prix n°2021-03/RBMH/PBNW/CSAM/CCAM pour les travaux de réalisation d'un forage à son CEG (lot 03) et pour les travaux d'électrification de ses trois (03) CSPS (lot 06) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré :

l'offre de l'entreprise KGPRES non conforme aux motifs que les bordereaux des prix unitaires ainsi que la lettre de soumission (substitution de la lettre de soumission) ne sont pas conformes ;

l'offre de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE non conforme aux motifs que les devis quantitatifs et estimatifs ne sont pas conformes ; qu'il y a absence de tableau récapitulatif des bordereaux des prix unitaires ; qu'un conducteur de travaux demandé au lieu de chef de chantier ainsi qu'un CAP en maçonnerie au lieu de BEP en génie civil ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM :

l'entreprise KGPRES soutient qu'il a rempli son bordereau des prix unitaires par rapport à tous ses prix proposés dans le devis quantitatif et estimatif et aussi en rapport avec tous les items mentionnés dans ce devis ; que sa lettre de soumission

a été bien renseignée ; qu'il a la proposition financière la plus avantageuse qui est de 5.200.000 F CFA HTVA par rapport à son concurrent dont le montant est de 7.500.000 F CFA HTVA ;

qu'en plus ce dernier est hors enveloppe car ladite enveloppe est de 7.600.000 F TTC soit 6.440.678 F CFA HTVA ; qu'au regard de ces différentes situations, il estime être l'attributaire de ladite demande de prix ;

quant à l'entreprise AZ NEW CHALLENGE, il fait valoir qu'en ce qui concerne l'absence de tableau récapitulatif des bordereaux des prix unitaires, les bordereaux des prix unitaires pour les trois (03) sections sont identiques et aucun récapitulatif n'est à faire ; qu'en ce qui concerne le conducteur de travaux, le dossier n'a pas mentionné la qualité ainsi que les expériences ; par conséquent, il a proposé un chef de chantier et un chef d'équipe et du personnel qualifié conformément aux données particulières ; quant au CAP en maçonnerie demandé au lieu de BEP en génie civil, le BEP en génie civil option construction bâtiment est supérieur au CAP en maçonnerie ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,  
sur le recours de l'entreprise KGPRES (lot 03),**

considérant que le dossier de demande de prix a requis le renseignement du bordereau des prix unitaires et de la lettre de soumission conformément aux modèles joints au dossier ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a estimé avoir bien renseigné les pièces sus mentionnées ;

considérant que la CCAM a noté que l'offre du requérant est non conforme ; qu'en effet, il a apporté quelques modifications aux modèles des pièces mises en cause ; que, pourtant, une disposition du dossier affirme qu'aucune substitution n'est admise ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les griefs retenus contre son offre ne sont pas pertinents au regard des textes en vigueur ; que les précisions que le requérant a fourni dans sa lettre de soumission ne sauraient être assimilées à une substitution fautive de nature à entraîner le rejet de son offre ; qu'il en est de même pour le bordereau des prix unitaires qui est bien conforme ; que, par ailleurs, l'offre de l'attributaire provisoire EGBF est effectivement hors de l'enveloppe budgétaire de 6.440.678 F HTVA ; qu'en conséquence, il ne peut hériter du marché avec un prix au-delà des capacités financières de l'Administration ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires (lot 03) ;

**sur le recours de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE (lot 06),**

considérant que le dossier de demande de prix a requis de renseigner les pièces ordinaires dont le devis estimatif et quantitatif, et le tableau récapitulatif des bordereaux des prix ; qu'au titre du personnel, divers profils ont été exigés dont un agent titulaire d'un CAP en maçonnerie ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a estimé qu'il a déposé une offre conforme au dossier ; que les griefs contre son offre ne sont pas vérifiés ;

considérant que la CCAM a reconnu que l'exigence du conducteur des travaux n'est pas confirmée par le dossier ; qu'elle s'en est tenu au dossier qui a demandé un CAP en maçonnerie ; qu'enfin, sur le tableau récapitulatif, il permet de faire la sommation des prix des trois (03) CSPS à électrifier ; qu'il est prévu dans le dossier et doit être renseigné par les soumissionnaires ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE est également fondée ; que l'autorité contractante n'a pas respecté le dossier standard notamment sur les bordereaux des prix unitaires ; que la sommation des prix des trois (03) sites à électrifier a été faite par le requérant ; qu'enfin, le titulaire du BEP en Génie civil (construction) est conforme au dossier, car il est même plus qualifié que le titulaire du CAP maçonnerie requis à l'origine ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires (lot 06) ;

**sur autosaisine de l'ORD relative aux lots 01 et 06,**

considérant que les résultats des vérifications de l'ORD sur les lots, objet du présent recours (lots 03 et 06), l'organe de règlement des litiges a décidé de s'autosaisir pour analyser la régularité des résultats des lots 01 et 06 et ce, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 ;

considérant que cette saisine initiée par l'ORD lui a permis de déceler une irrégularité liée à l'attribution de marché à des soumissionnaires dont les offres financières sont hors enveloppes budgétaires aux lots 01 et 06 ; qu'en conséquence, les marchés ne peuvent, dans ces conditions, être attribués à ces soumissionnaires hors enveloppes ;

considérant que, par ailleurs, le représentant de la CCAM a informé l'ORD des dispositions qu'il a prises pour faire publier un rectificatif des résultats contestés ; qu'il est ressorti des échanges que ces dispositions ont été prises après le dépôt des deux (02) plaintes et l'expiration des délais de recours ;

qu'en conséquence, l'ORD a jugé cette pratique de la CCAM irrégulière pour manque de transparence et violation des règles de sécurité juridique ; qu'il a donc ordonné l'annulation de toute publication rectificative qui ne découlerait pas de la mise en œuvre de la présente décision ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de l'entreprise KGPRES et de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise KGPRES est fondée ; que tous les griefs retenus contre son offre ne sont pas pertinents au regard des textes en vigueur ; que, par ailleurs, l'offre de l'attributaire provisoire EGBF est effectivement hors de l'enveloppe budgétaire de 6.440.678 F HTVA (lot 03) ;**

**-que la plainte de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE est également fondée ; que l'autorité contractante n'a pas respecté le dossier standard notamment sur les bordereaux des prix unitaires (lot 06) ;**

**-que, sur auto saisine relative aux lots 01 et 06, il y a lieu de relever que les offres financières des attributaires sont hors enveloppes budgétaires respectivement de 11.271.186 F HTVA et 7.627.119 F HTVA ;**

**-qu'il convient d'ordonner l'annulation des résultats rectificatifs proposés après la saisine de l'ORD et d'enjoindre la CAM à la mise en œuvre régulière de la présente décision ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-03/RBMH/PBNW/CSAM/CCAM pour les travaux de construction de deux (02) logements d'enseignants à Felewé et à Basneré (lot 01), les travaux de réalisation d'un forage au CEG de Sami (lot 03) et les travaux d'électrification des trois (03) CSPS de Sami (lot 06) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 avril 2021

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**